

## **Article 58 : Licencié exclu du terrain**

*(Article 3.3.4.1 et 4.2 du Règlement disciplinaire annexe 2 des RG de la F.F.F.)*

**1.** Tout assujetti exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 – article 3.2.

**2.** S'il s'agit d'un match de compétition officielle, un joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

**3.** Tout éducateur et/ou toute éducatrice, tout joueur senior, vétéran, U19, U18, U17 et U16 exclu en catégorie seniors ou U18 et toute joueuse féminine senior, après avoir purgé une peine supérieure à un match automatique décidée par la Commission de Discipline, doit arbitrer un match de championnat.

Un match automatique suffisant n'entraîne pas d'arbitrage.

Les modalités d'exécution de cette sanction sont prévues à l'article 42.14 des règlements sportifs du District.

En cas de non-arbitrage par l'éducateur ou par l'éducatrice, un (1) point ferme sera retiré au classement de son équipe.

### **Sanction en cas de suspension de match(s) d'un éducateur ou d'une éducatrice :**

- de 1 à 4 matchs de suspension : -1 point avec sursis au classement de son équipe
- de 5 à 10 matchs de suspension : -3 points avec sursis au classement de son équipe
- sanction supérieure à 10 matchs de suspension : -3 points fermes au classement de son équipe

**4.** Tout licencié exclu du terrain doit faire parvenir systématiquement et obligatoirement un rapport à la Commission de Discipline avant le mardi midi qui suit la rencontre.

A défaut, il sera sanctionné d'un match ferme supplémentaire par rapport à sa sanction initiale.